

Phase I

NUMERO DU DON 34

PROJET D'ACCORD DE DON

entre

L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II

et

LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT
DES CAPACITES EN AFRIQUE
(ACBF)

CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATION EN GESTION DE LA POLITIQUE
ECONOMIQUE

BSA

MA

Table des matières

Article I	Définitions; Titres
Section 1.01	Définitions
Section 1.02	Titres
Section 1.03	Annexes
Article II	Le Don; Retrait des Fonds du Don
Section 2.01	Le Don
Section 2.02	Retraits du Compte du Don
Section 2.03	Compte Spécial
Section 2.04	La Date de Clôture
Article III	Exécution du Projet; Passation des Marchés; Utilisation des Fournitures et Services; Conduite des Affaires
Section 3.01	Exécution du Projet
Section 3.02	Passation des Marchés
Section 3.03	Utilisation des Fournitures et Services
Section 3.04	Conduite des Affaires; Entretien du Matériel et Autres Biens
Section 3.05	Assurance
Section 3.06	Impôts
Article IV	Rapports et Etats Financiers; Audits
Section 4.01	Rapports et Etats Financiers; Audits
Article V	Dossiers et Rapports du Projet; Visite du Site; Examen des Documents
Section 5.01	Dossiers et Rapports du Projet
Section 5.02	Visite du Site; Inspection des Fournitures; Examen des Documents
Section 5.03	Dispositions de Suivi
Section 5.04	Examen à Mi-Parcours
Section 5.05	Rapport Final
Article VI	Remboursements; Suspension; Annulation
Section 6.01	Remboursements
Section 6.02	Suspension
Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Validité de l'Accord après le Remboursement, la Suspension ou l'Annulation

Article VII	Attestations
Section 7.01	Attestations
Article VIII	Force Obligatoire de l'Accord; Non-Exercice d'un Droit; Arbitrage
Section 8.01	Force Obligatoire
Section 8.02	Non-Exercice d'un Droit
Section 8.03	Règlement des Litiges
Section 8.04	Arbitrage
Article IX	Réclamations de Tiers; Responsabilité
Section 9.01	Réclamations de Tiers
Section 9.02	Responsabilité des Institutions Parrainantes et des Bailleurs de Fonds
Article X	Dispositions Diverses
Section 10.01	Notifications; Requêtes; Assentiment
Section 10.02	Représentation du Bénéficiaire
Section 10.03	Amendements et Modifications à l'Accord
Section 10.04	Etablissement de Plusieurs Originaux
Section 10.05	Droits d'Utilisation de Produits Dérivés du Projet
Article XI	Date d'Entrée en Vigueur; Expiration
Section 11.01	Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur
Section 11.02	Date d'Entrée en Vigueur
Section 11.03	Ajournement de la Notification
Section 11.04	Résiliation avant l'Entrée en Vigueur
Section 11.05	Expiration
	Clause Finale
Annexe 1	Retrait des Fonds du Don
Annexe 2	Description du Projet
Annexe 3	Conditions de Déblocage des Tranches
Annexe 4	Compte Spécial

ASM

MA

ACCORD DE DON

ACCORD, en date du 17 septembre 1999 entre l'UNIVERSITE DE YAOUNDE II, CAMEROUN (le Bénéficiaire), et la FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE (ACBF).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire, s'étant assuré que le Projet décrit dans le document du Projet et à l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'ACBF de contribuer au financement dudit projet; et

ATTENDU QUE l'ACBF a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder au Bénéficiaire un Don, aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions; Titres

Section 1.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes commençant par une majuscule ci-après ont les significations suivantes :

- a) Le sigle «ACBF» désigne la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique;
- b) Le terme «Accord» désigne le présent Accord et toutes les annexes et tous les accords complétant le présent Accord, y compris les modifications qui pourraient y être apportées;
- c) Le terme «Bénéficiaire» a la signification qui lui a été donnée dans le Préambule au présent Accord;
- d) L'expression «Comité Académique» désigne le Comité décrit dans la Section 3.01 (b) du présent Accord;
- e) L'expression «Comité de Pilotage» désigne le Comité décrit dans la Section 3.01 (b) du présent Accord;
- f) L'expression «Compte du Don» désigne le compte visé à la Section 2.01 du présent Accord;
- g) L'expression «Compte Spécial» désigne le compte visé à la Section 2.03 du présent Accord;

2001

- h) L'expression «Date de Clôture» désigne la date stipulée à la Section 2.04 du présent Accord, date après laquelle le droit du Bénéficiaire de retirer des fonds du Compte du Don prend fin;
- i) «Document de Projet» désigne le document renfermant la requête soumise par l'Université de Yaoundé II relative au financement du programme de formation en gestion de la politique économique et tel que approuvé par l'ACBF le 26 novembre 1997, et toute(s) révisions(s) susceptible(s) d'y être conjointement apportées(s), après consultation, par l'ACBF et le Bénéficiaire;
- j) Le terme «Dollars» et le sigle «US\$» désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique;
- k) Le terme «Don» désigne le don visé à la section 2.01 du présent Accord;
- l) L'expression «Equipe Dirigeante» désigne l'équipe décrite dans la Section 3.01 (c) du présent Accord;
- m) Le terme «Parties» ou «Partie» désigne la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique et/ou le Bénéficiaire;
- n) L'expression «Programme GPE» désigne le programme de formation en gestion de la politique économique;
- o) Le terme «Projet» désigne le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord;

Section 1.02. Titres

Les titres qui figurent dans le présent Accord n'ont été insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent en aucun cas limiter ou affecter de quelque autre manière que ce soit la signification des termes du présent Accord.

Section 1.03. Annexes

Les annexes au présent Accord font partie intégrante dudit Accord.

DSM

MS

ARTICLE II

Le Don; Retrait des Fonds du Don

Section 2.01. *Le Don*

L'ACBF consent au Bénéficiaire, aux conditions stipulées dans le présent Accord, un don (le Don) d'un montant équivalent à deux millions Dollars (2,000,000) devant être décaissé sur une période de quatre ans conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord. Le Don est versé à un compte (le Compte du Don) ouvert par l'ACBF dans ses livres comptables au nom du Bénéficiaire.

Section 2.02. *Retraits du Compte du Don*

Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Compte du Don, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre de dépenses effectuées, ou si l'ACBF y consent, à effectuer, pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet. Les Directives de Décaissement de l'ACBF régissent les procédures, modalités et conditions de décaissement du Don.

Section 2.03. *Compte Spécial*

Aux fins du Projet, le Bénéficiaire ouvre et conserve un Compte Spécial de Dépôt, dans une monnaie pleinement convertible (Dollars des Etats-Unis d'Amérique) auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'ACBF, y compris des protections appropriées contre toute compensation, saisie ou blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.04. *La Date de Clôture*

Le Compte du Don est fermé et le droit du Bénéficiaire de tirer sur le Compte prend fin à la Date de Clôture. Aux fins du présent Accord, la Date de Clôture est fixée au 30 juin 2003 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'ACBF, après consultation avec le Bénéficiaire.

2007

114

ARTICLE III

**Exécution du Projet; Passation des Marchés; Utilisation
des Fournitures et Services; Conduite des Affaires**

Section 3.01. Exécution du Projet

a) Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans le descriptif du Projet et présentés dans l'Annexe 2 au présent Accord, et convient d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Pour suivre l'exécution du Projet, le Bénéficiaire institue, avec une composition jugée satisfaisante par l'ACBF: i) un Comité de Pilotage qui sera responsable de l'approbation du Rapport Annuel et du Programme de travail. Il examinera également la mise en oeuvre des orientations politiques et sera responsable non seulement de la mobilisation des ressources locales pour financer les participants mais aussi de l'assistance du programme GPE dans l'évaluation de son impact sur les capacités des institutions bénéficiaires; et ii) un Comité Académique qui sera responsable des apports techniques dans l'élaboration des modules d'enseignement, des plans des cours et de la méthodologie d'enseignement. Il sera composé de personnel académique et de praticiens participant au programme GPE.

c) En vue de l'exécution du Projet, il sera mis en place une Equipe Dirigeante du Programme qui sera responsable de la gestion quotidienne de celui-ci. Elle comprendra le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion et le Directeur du Programme.

Section 3.02. Passation des Marchés

A moins que l'ACBF n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Don sont régis par les dispositions et conditions de passation des marchés du bénéficiaire, avec les clauses ci-après :

a) Le Bénéficiaire se procure les fournitures (et services) auprès du soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante et possédant les compétences et capacités requises et sur la base de marchés passés entre le Bénéficiaire et le prestataire de fournitures et services.

b) Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 2.000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 10.000 Dollars, peuvent être passés sur la base d'une comparaison des offres obtenues d'au moins trois (3) fournisseurs conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'ACBF.

c) Les marchés de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 10.000 Dollars peuvent être passés par appel à la concurrence

AM

MS

dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'ACBF.

d) Le Bénéficiaire emploie des consultants et autre personnel dont les qualifications, l'expérience et les conditions d'emploi sont conformes aux directives convenues avec l'ACBF.

e) L'ACBF ne finance pas les fournitures et services qui n'auraient pas été acquis conformément aux procédures convenues et annule le montant du Don qui a servi à financer lesdits services et fournitures, ou en demande le remboursement.

Section 3.03. Utilisation des Fournitures et Services

A moins que l'ACBF n'en convienne autrement, le Bénéficiaire utilise tous les services et fournitures financés au moyen du Don exclusivement aux fins du Projet.

Section 3.04 Conduite des Affaires; Entretien du Matériel et Autres Biens

a) Le Bénéficiaire mène ses opérations et gère ses affaires conformément à de saines pratiques administratives et financières, sous la supervision d'une direction qualifiée et expérimentée, assistée d'un personnel compétent et en nombre suffisant; et

b) Le Bénéficiaire exploite et entretient correctement son matériel et ses autres biens et procède dans les meilleurs délais à toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires conformément à de saines pratiques administratives et financières.

Section 3.05. Assurance

Le Bénéficiaire assure, ou prend des dispositions adéquates pour faire assurer toutes fournitures importées financées sur le produit du Don contre tous les risques liés à l'acquisition, au transport ou à la livraison desdites fournitures sur le lieu de leur utilisation ou installation.

Section 3.06. Impôts

Le présent Accord est exonéré de tous impôts, prélèvements, redevances, droits de douane ou toutes autres taxes, et le Bénéficiaire n'utilise aucun montant du Don pour régler un impôt, un prélèvement, une redevance, un droit de douane ou toute autre taxe, ni ne permet pareil emploi.

RAM

MA

ARTICLE IV

Rapports et Etats Financiers; Audits

Section 4.01. Rapports et Etats Financiers; Audits

a) Le Bénéficiaire tient ou fait tenir, conformément à des principes comptables appropriés, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) Le Bénéficiaire :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures et comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés par des auditeurs indépendants approuvés par l'ACBF;
- ii) fournit à l'ACBF dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'ACBF; et
- iii) fournit à l'ACBF tous autres renseignements concernant les comptes et écritures du Projet que l'ACBF peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte du Don ou du Compte Spécial ont été faits sur la base de relevés de dépenses, le Bénéficiaire :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'ACBF a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte du Don, ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial, a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'ACBF d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport des auditeurs contienne un avis distinct indiquant si l'on peut se fonder sur les dépenses présentées au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

**Dossiers et Rapports du Projet; Visite du Site;
Examen des Documents**

Section 5.01. *Dossiers et Rapports du Projet*

a) **Le Bénéficiaire :**

i) adopte un système interne de suivi, acceptable par l'ACBF, pour suivre l'avancement du Projet, et pour identifier les fournitures et services financés sur le montant du Don et leur utilisation pour le Projet; et

ii) soumet un rapport trimestriel décrivant en détail tous les résultats du Projet et la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

b) Le Bénéficiaire informe l'ACBF dans les meilleurs délais de toute situation qui interfère, ou risque d'interférer avec la mise en oeuvre du Projet ou avec le respect par le Bénéficiaire des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. *Visite du Site; Inspection des Fournitures; Examen des Documents*

L'Université de Yaounde II permet aux représentants de l'ACBF :

a) de visiter toutes les installations et tous les sites du Projet;

b) d'inspecter les fournitures financées au moyen du Don;

c) d'examiner toutes les écritures et tous les documents relatifs au Projet; et

d) de se concerter avec les agents du Bénéficiaire responsables de l'exécution du Projet.

Section 5.03. *Dispositions de Suivi*

Le Bénéficiaire prend des dispositions, jugées satisfaisantes par l'ACBF, pour suivre les progrès de l'exécution du Projet, et pour évaluer l'impact du Projet.

Section 5.04. *Examen à Mi-Parcours*

Le Bénéficiaire et l'ACBF procèdent à un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet deux ans après la Date d'Entrée en Vigueur.

Une fois approuvées par le Bénéficiaire et l'ACBF, les recommandations de ladite évaluation sont appliquées par le Bénéficiaire avec la diligence voulue.

247

247

L'évaluation à mi-parcours porte, notamment, sur: a) la gestion du Projet; et b) le degré d'avancement des objectifs du Projet.

Section 5.05 *Rapport Final*

a) Dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, mais dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la Date de Clôture, le Bénéficiaire établit et communique à l'ACBF un rapport, dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'ACBF, sur: i) l'exécution et les premières activités du Projet; ii) le coût du Projet; iii) les avantages que le Bénéficiaire a précisément tirés du Projet; iv) le respect par le Bénéficiaire et l'ACBF des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Accord; et v) la réalisation des objectifs du Don.

b) Le Bénéficiaire fournit également tous autres renseignements liés au Projet et au présent Accord que l'ACBF peut raisonnablement demander.

ARTICLE VI

Remboursements; Suspension; Annulation

Section 6.01. *Remboursements*

L'ACBF a droit au remboursement de tout ou partie de tout montant retiré par le Bénéficiaire du Compte du Don si ledit montant n'a pas été utilisé conformément aux dispositions des Sections 2.02 et 3.02 ou à une disposition quelconque du présent Accord.

Section 6.02. *Suspension*

a) L'ACBF peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre, en tout ou en partie, le droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits sur le Compte du Don dans l'un quelconque des cas suivants :

i) le Bénéficiaire a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord; ou

ii) le Bénéficiaire a sciemment fait des déclarations ou fourni des attestations inexactes à propos du présent Accord, sachant que l'ACBF devait se fonder sur lesdites déclarations ou attestations; ou

iii) le droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits en vertu d'un autre accord avec l'ACBF a été suspendu en tout ou en partie; ou

iv) une situation imprévue et exceptionnelle se produit après la date du présent Accord qui rend improbable la mise en oeuvre par le Bénéficiaire du Projet ou l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord; ou

10249

10249

v) le droit du Bénéficiaire de retirer les fonds de tout autre don ou prêt qui lui a été consenti pour financer le Projet a été suspendu ou il y été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux termes de l'Accord stipulant ledit don ou prêt; ou

vi) la direction ou le fonctionnement du Projet ou du Bénéficiaire a fait l'objet de modifications substantielles après l'entrée en vigueur du présent Accord sans le consentement de l'ACBF.

b) A moins que l'ACBF ne notifie le Bénéficiaire qu'il en va autrement, le droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits sur le Compte du Don demeure suspendu tant qu'il n'a pas été mis fin à la situation ou aux situations motivant ladite suspension.

Section 6.03. Annulation

L'ACBF peut, par notification au Bénéficiaire, mettre fin au droit du Bénéficiaire de procéder à des retraits et annuler le Compte du Don dès lors que:

a) le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits d'un montant quelconque sur le Compte du Don a été suspendu pendant une période ininterrompue de trente jours; ou

b) l'ACBF établit, après consultation avec le Bénéficiaire, qu'une partie du Don ne sera pas nécessaire au financement du Projet; ou

c) l'ACBF établit qu'une acquisition financée sur un montant retiré par le Bénéficiaire du Compte du Don était incompatible avec les dispositions de la Section 3.02 du présent Accord; ou

d) après la Date de Clôture, il reste un solde non retiré sur le Compte du Don.

Section 6.04. Validité de l'Accord après le Remboursement, la Suspension ou l'Annulation

Nonobstant tout remboursement, toute suspension ou toute annulation intervenue en vertu du présent Article, toutes les dispositions du présent Accord demeurent pleinement en vigueur et applicables, sauf stipulation contraire expressément prévue par le présent Article.

Handwritten signature

Handwritten signature

ARTICLE VII

Attestations

Section 7.01. Attestations

Le Bénéficiaire atteste :

- a) qu'il est pleinement habilité à conclure le présent Accord;
- b) que la signature et la remise du présent Accord en son nom ont été dûment autorisées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables;
- c) le présent Accord, tel que signé, a force obligatoire pour le Bénéficiaire conformément à ses termes;
- d) Le Bénéficiaire a obtenu du Gouvernement toutes les autorisations, accords ou dispenses nécessaires à la signature et à la remise du présent Accord et à l'exécution des engagements dans ledit Accord; et
- e) A moins que l'ACBP n'ait reçu notification écrite préalable du contraire, le Bénéficiaire a obtenu toutes autorisations, approbations, permissions et licences administratives nécessaires à l'exécution du Projet.

ARTICLE VIII

**Force Obligatoire de l'Accord; Non-Exercice d'un Droit;
Arbitrage**

Section 8.01. Force Obligatoire

Les droits et obligations de l'ACBP et du Bénéficiaire au titre du présent Accord s'appliquent et ont force obligatoire nonobstant toute disposition contraire du droit d'un pays quelconque. Ni l'ACBP, ni le Bénéficiaire ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque du présent Accord est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison de la législation d'un pays quel qu'il soit.

Section 8.02. Non-Exercice d'un Droit

Sous réserve des dispositions de la Section 8.03, aucun retard ou omission dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours découlant du présent Accord, en cas de manquement, ne peut porter atteinte à ce droit, pouvoir ou recours ni être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, ou comme un acquiescement audit manquement ou à tout manquement ultérieur.

Handwritten signature

Handwritten signature

Section 8.03. Règlement des Litiges

a) Les parties s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour régler à l'amiable tout litige auquel peut donner lieu entre elles le présent Accord et à notifier immédiatement l'autre partie de tout litige éventuel. La notification propose une instance et des modalités de règlement du litige.

b) Tout litige qui n'a pas été réglé dans les soixante (60) jours à partir de la date de notification est soumis à un arbitrage conformément aux dispositions de la Section 8.04.

Section 8.04. Arbitrage

a) Toute réclamation ou tout différend afférents au présent Accord qui n'ont pas été réglés comme prévu à la Section 8.03 peuvent, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral comme prévu dans la présente Section.

b) Le Tribunal Arbitral visé à la présente Section est composé de trois arbitres, nommés l'un par le Bénéficiaire, l'autre par l'ACBP, et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux premiers d'un commun accord.

c) Si, dans les soixante jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou, si dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des deux parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice ou à son Vice-Président si le Président est de nationalité camerounaise de nommer l'Arbitre ou le Président qui n'a pas encore été nommé.

d) Les procédures dudit arbitrage sont fixées par les arbitres, et les frais de l'arbitrage, tels qu'évalués par les arbitres, sont supportés par les parties.

e) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage se substituent à toute autre procédure de règlement des différends liés au présent Accord. La décision des arbitres est finale et les parties ne peuvent faire appel devant aucune autre juridiction nationale ou internationale.

ARTICLE IX

Réclamations de Tiers; Responsabilité

Section 9.01. *Réclamations de Tiers*

Le Bénéficiaire est seul à répondre de toutes réclamations que des tiers pourraient formuler à l'encontre de l'ACBF, de ses dirigeants, ou d'autres personnes fournissant des services au nom de l'ACBF, et le Bénéficiaire dégage la responsabilité de l'ACBF, de ses dirigeants et desdites autres personnes fournissant des services en son nom en cas de réclamations ou d'obligations liées à des opérations menées en vertu du présent Accord.

Section 9.02. *Responsabilité des Institutions Parrainantes et des Bailleurs de Fonds*

Le Bénéficiaire reconnaît, conformément à l'Article XIII des Statuts de l'ACBF, que l'ACBF est une personne morale indépendante et que ni les Institutions Parrainantes (telles que définies dans l'Article VII.2 des Statuts de l'ACBF), à titre individuel ou collectif, ni aucun autre donateur contribuant au Fonds pour le Renforcement des Capacités en Afrique n'auront à répondre d'un acte ou d'une obligation quelconque de l'ACBF.

ARTICLE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01. *Notifications; Requêtes; Assentiment*

Toute notification ou requête et tout accord entre les parties prévus par le présent Accord sont formulés par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée, ou ledit accord passé lorsqu'il ou elle a été remis en main propre, ou par lettre, télécopie (pourvu que ladite communication soit suivie dans les meilleurs délais par la remise de l'original) ou par message télex à son destinataire à l'adresse ci-après ou à toute autre adresse indiquée :

Pour le Bénéficiaire :

Université de Yaoundé II
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique
B.P. 1792, Yaoundé, Cameroun.

Télécopie: (237) 23 73 89

Pour l'ACBF :

Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
B.P. 1562, Harare, République du Zimbabwe.

Télex: 22013 ZW

Télécopie: (263-4) 702915

E-mail: root@acbf.co.zw

Section 10.02. Représentation du Bénéficiaire

a) Par les présentes, Monsieur le Recteur de l'Université de Yaoundé II est désigné comme le représentant du Bénéficiaire aux fins de prendre toute mesure que le Bénéficiaire est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu des dispositions du présent Accord.

b) Le Bénéficiaire peut, par notification écrite à l'ACBF, déléguer à toute autre personne le pouvoir de prendre toute(s) mesure(s) spécifiée(s) dans ladite notification que le Bénéficiaire est autorisé à prendre ou tenu de prendre en vertu du présent Accord (y compris, mais non exclusivement, le pouvoir de signer des demandes de retraits du Compte du Don en vertu de l'Annexe 1 au présent Accord).

c) Le Bénéficiaire fournit à l'ACBF des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à chaque personne désignée conformément à la présente Section, ainsi que des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 10.03. Amendements et Modifications à l'Accord

Le présent Accord et ses annexes constituent la somme et le total des accords et arrangements entre les parties et il ne peut être modifié que par leur accord écrit.

Section 10.04. Etablissement de Plusieurs Originaux

Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui à eux tous constituent un seul instrument.

Section 10.05. Droits d'Utilisation de Produits Dérivés du Projet

A moins que l'ACBF n'en convienne autrement, le Bénéficiaire accorde par les présentes à l'ACBF le droit d'utiliser tout travail ou découverte résultant de l'aide apportée par l'ACBF en vertu du présent Accord sans qu'elle ait à verser de redevances ou à régler d'autres frais similaires tout en mentionnant le nom du bénéficiaire.

2/2/97

MA

ARTICLE XI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 11.01. Conditions Préalables à l'Entrée en Vigueur

Le présent Accord n'entre en vigueur qu'après que le Bénéficiaire ait fourni à l'ACBF des pièces justifiant à la satisfaction de l'ACBF:

a) que toutes les attestations faites par le Bénéficiaire dans l'Article VII du présent Accord sont exactes;

b) si l'ACBF le demande, que la situation du Bénéficiaire, telle qu'attestée par le Bénéficiaire à la date du présent Accord, n'a pas changé de manière substantielle après ladite date.

c) que le bâtiment assigné au programme GPE est remis en parfait état; et

d) que le Manuel de procédures administratives et financières a été finalisé.

Section 11.02. Date d'Entrée en Vigueur

Sous réserve des dispositions de la Section 11.03 du présent Accord, l'ACBF, sur présentation de pièces justifiant de manière satisfaisante que toutes les conditions stipulées à la Section 11.01 du présent Accord ont été remplies, fait parvenir au Bénéficiaire une notification qui marque l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 11.03. Ajournement de la Notification

L'ACBF peut ajourner l'envoi de la notification prévue à la Section 11.01 si survient un événement qui aurait donné à l'ACBF le droit, conformément à la Section 6.02 du présent Accord, de suspendre le droit du Bénéficiaire d'effectuer des retraits du Compte du Don si le présent Accord avait été en vigueur à la date dudit événement.

Section 11.04. Résiliation avant l'Entrée en Vigueur

Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur 90 jours après la date de signature du présent Accord, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties en vertu dudit Accord prennent fin à moins que l'ACBF ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section.

Section 11.05. Expiration

Le présent Accord prend fin deux ans après la Date de Clôture.

Handwritten mark

Handwritten mark

CLAUSE FINALE

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Harare, République du Zimbabwe, le 17 septembre 1999



Monsieur Abel THOAHLANE
Secrétaire Exécutif
Pour la FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE
ACEF



Monsieur Bruno BEKOLO-EBE
Recteur
Pour l'UNIVERSITE DE YAOUNDE II, CAMEROUN



ANNEXE 1

RETRAIT DES FONDS DU DON

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Don et le montant du Don affecté à chaque catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Coût Total du Projet (US\$)</u>	<u>Montant Affecté (US\$)</u>
1. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR	1.416.000	896.800
1.1 Frais de voyage	270.545	171.345
1.2 frais de séjour et autres	916.365	580.365
1.3 Assurances	196.365	124.365
1.4 Achats de livres	32.725	20.725
2. FRAIS D'INSCRIPTION	123.320	78.105
3. PUBLICITE	36.365	23.030
4. SELECTION DES CANDIDATS	35.635	22.570
5. DEPENSES TOTALES D'ENSEIGNEMENT	588.910	381.260
5.1 DEPENSES D'ENSEIGNEMENT	362.000	229.265
Enseignants PSEG	50.910	32.240
Enseignants Visiteurs	186.180	117.915
Formateurs Praticiens	124.910	79.110
5.2 AUTRES DEPENSES D'ENSEIGNEMENT	226.910	151.995
Séminaires	50.910	32.240
Formateurs GPE Non-résidents	58.180	36.850
Coordination du programme	111.275	78.760
Conférenciers	19.685	13.090
6. DEPENSES D'ADMINISTRATION	210.215	133.135
7. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	237.560	150.455
8. BIBLIOTHEQUE & EQUIPEMENT	225.240	142.650
9. AUDITS	58.180	36.850
10. MONTANT NON-ALLOUE	65.160	116.200
11. COUT TOTAL DU PROGRAMME	3.009.705	2.000.000

BM

MA

2. Aux fins de la présente Annexe :

(a) "Frais de voyage" désigne les frais de voyage de l'auditeur de son pays d'origine à Yaoundé et le retour ainsi que les frais de voyage occasionnés par le stage de l'auditeur dans un pays autre que le Cameroun;

(b) "Frais de séjour" désigne les frais de subsistance et les frais de visas pour les auditeurs séjournant à Yaoundé et à l'étranger. Les auditeurs camerounais perçoivent une allocation forfaitaire pour faire face aux frais de transport et d'autres dépenses courantes liées à la scolarité;

(c) "Frais d'inscription" désigne les frais de scolarité requis par l'Université de Yaoundé II;

(d) "Publicité et sélection" désigne les frais liés au placement des annonces dans les médias pour la publicité du programme GPE et aux dépenses de recrutement des auditeurs;

(e) "Dépenses totales d'enseignement" désigne les dépenses liées à l'organisation des enseignements qui incluent les frais occasionnés par les interventions des enseignants de l'Université de Yaoundé II, les enseignants visiteurs, les praticiens, les conférenciers, la coordination du programme et les conférenciers occasionnels;

(f) "Dépenses d'administration" désigne les salaires et les incitations payés au personnel impliqué dans l'administration et la gestion du programme;

(g) "Dépenses de fonctionnement" désigne les charges d'exploitation telles que spécifiées dans le budget détaillé en annexe à cet accord;

(h) "Bibliothèque et équipement" désigne la contribution du programme à l'amortissement des équipements et aux frais d'acquisition des livres, souscription aux journaux scientifiques, banques de données et autres publications;

(i) "Audits" désigne les frais d'audit externe qui sera réalisé annuellement par des commissaires aux comptes certifiés acceptables à l'ACBF;

(j) "Montant non-alloué" désigne l'allocation pour des dépenses imprévues ou des ajustements qui seront nécessaires au cours de la période d'exécution du projet;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) le Bénéficiaire n'est pas en droit d'effectuer de retraits du Compte du Don après la Date de Clôture;

b) aucun retrait sur le Compte du Don n'est effectué tant que le Bénéficiaire n'a pas rempli les conditions stipulées à l'Annexe 3 du présent Accord.

RLS

MA

4. a) Le Manuel des décaissements de l'ACBF stipulent les modalités, conditions, dispositions et procédures qui régissent les retraits sur le Compte du Don.

b) Les demandes de retrait du Compte du Don par le Bénéficiaire sont remises à l'ACBF sous forme de demande écrite émanant du représentant du Bénéficiaire désigné à la Section 10.02(a) du présent Accord, ou de toute autre personne désignée à cet effet conformément à la Section 10.02(b) du présent Accord; leur présentation et leur contenu sont raisonnablement fixés par l'ACBF.

c) La demande de retrait doit permettre, dans sa forme et dans son fond, à l'ACBF d'établir que: i) le Bénéficiaire a le droit de retirer du Compte du Don le montant demandé; et que ii) le montant devant être retiré sera utilisé conformément aux dispositions du présent Accord.

d) Les demandes de retrait, assorties de la documentation requise conformément au présent paragraphe, sont présentées dans les meilleurs délais en fonction des dépenses du Projet.

5. A moins que l'ACBF et le Bénéficiaire n'en conviennent autrement, les retraits sur le Compte du Don sont faits en Dollars.

6. Les montants stipulés au paragraphe 1 de la présente Annexe peuvent être modifiés par l'ACBF, après consultation avec le Bénéficiaire, sous réserve que cette disposition ne limite en rien les droits qui sont ceux de l'ACBF en vertu de l'Article VI du présent Accord.

7. Le budget détaillé du Projet, établi par le Bénéficiaire et approuvé par l'ACBF le 26 novembre 1997, est par les présentes intégré à la présente Annexe.

RS

MS

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

BUT ET OBJECTIFS DU PROJET

Le but ultime du projet GPE au Cameroun est d'améliorer l'efficacité des administrations publiques dans le pays et dans la sous-région de l'Afrique Centrale par le renforcement des capacités d'analyse et de gestion des politiques économiques. Le programme GPE de l'Université de Yaoundé II a également une vocation d'un programme régional d'excellence en gestion des politiques économiques. Ainsi, le programme de l'Université de Yaoundé II devra admettre des participants d'autres pays francophones de l'Afrique Centrale. Le but ultime du projet sera atteint grâce à l'accomplissement des objectifs spécifiques suivants:

- i) Renforcement des capacités institutionnelles et humaines de l'Université de Yaoundé II pour qu'elle puisse offrir un diplôme de hautes études en gestion des politiques économiques; et
- ii) Formation d'une masse critique de professionnels camerounais et francophones d'Afrique Centrale pour qu'ils deviennent de futurs conseillers et administrateurs des politiques économiques avec les compétences et les attitudes professionnelles requises.

L'objectif de renforcement de la capacité institutionnelle et humaine de l'Université de Yaoundé II sera atteint grâce à une stratégie de renforcement des capacités de formation de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion. Cette stratégie comprendra: i) l'octroi de fonds pour acquérir de l'équipement et du matériel didactique, et pour couvrir les frais de fonctionnement et d'enseignement; ii) l'amélioration des aptitudes d'enseignement du personnel académique de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion par l'organisation d'ateliers de formation de formateurs; iii) la création d'un cadre pour renforcer les échanges entre les institutions utilisatrices du programme et l'Université afin d'assurer l'adaptation du programme et de créer les conditions nécessaires à un apport régulier de ressources dans le programme; et iv) la promotion de relations de jumelage avec des institutions africaines, asiatiques et du Nord pour qu'elles aident à donner les cours et qu'on bénéficie de leur expérience dans le renforcement de capacités en analyse et gestion des politiques économiques.

Le second objectif de production d'une masse critique de Camerounais et francophones de l'Afrique Centrale ayant les compétences requises sera atteint par le biais d'une stratégie de mobilisation des ressources nécessaires pour couvrir quatre promotions afin de permettre au programme d'octroyer des bourses à des candidats qualifiés. Il est prévu que cette période soit suffisante pour que le programme gagne assez de notoriété et pour que les institutions nationales mettent en place des mécanismes de financement de leurs candidats.

La capacité institutionnelle et humaine de l'Université de Yaoundé II produira les extrants suivants: i) de meilleures acquisitions pour la bibliothèque, avec davantage d'abonnement aux revues professionnelles et accès aux données sur

Asht

M

réseau, et équipement en CD-ROM; ii) une connexion sur le courrier électronique et Internet; iii) l'amélioration du laboratoire informatique, avec le mobilier et le matériel appropriés pour un cadre d'apprentissage et de travail d'au moins 30 participants; iv) une équipe de personnel académique et de praticiens spécialisés dans l'enseignement des adultes; v) une équipe de direction formée pour diriger un programme de formation professionnelle; et vi) un réseau d'institutions ayant des relations de coopération appropriées avec le programme GPE de l'Université de Yaoundé II.

L'exécution du programme d'enseignement demandera la production des extrants suivants: i) l'organisation d'ateliers de conception des programmes avec la participation des utilisateurs des produits du programme; ii) l'organisation d'ateliers de formation des formateurs avant la fin du projet avec l'assistance de consultants externes pour améliorer les capacités de formation du personnel académique et des formateurs camerounais en analyse et gestion des politiques économiques; iii) l'élaboration et la publication d'une série de matériels de formation appropriés en analyse et gestion des politiques économiques avant la fin de la troisième année du projet; et iv) la formation de conseillers et administrateurs de politiques économiques avant la fin du programme.

MISE EN OEUVRE DU PROJET

Développement institutionnel et humain

L'Université de Yaoundé II mettra en place une cellule d'exécution du projet dirigée par un Directeur des études. Le Directeur du projet sera responsable de l'organisation du recrutement du personnel d'appui du programme, de l'acquisition du matériel, de la mise en oeuvre du plan d'action qui aboutira au commencement des cours en décembre 1998.

Le programme de Yaoundé II comptera sur un noyau de personnel de formateurs qui ont été formés dans le cadre du programme GPE au CERDI, et qui sont familiers avec ses exigences pédagogiques. Ce noyau de formateurs sera épaulé par le personnel académique et les praticiens en place, qui participeront aux programmes de formation des formateurs afin de permettre aux auditeurs d'acquérir les notions fondamentales d'analyse, d'évaluation et de gestion des politiques économiques. Une telle formation sera une condition préalable pour l'élaboration et le déroulement des cours appropriés en analyse et gestion économiques.

Le personnel permanent affecté au programme GPE apportera l'appui nécessaire au Directeur du programme et sera responsable de l'encadrement des auditeurs ainsi que de l'élaboration des études de cas.

Le programme d'enseignement

Le programme GPE de Yaoundé II offrira une formation de troisième cycle universitaire d'une durée de 15 mois, y compris 3 mois de stage. Le programme des cours a été conçu avec l'objectif sous-jacent de dispenser des compétences analytiques et de gestion requises pour appuyer les fonctions d'analyse et de gestion des politiques dans le contexte d'une économie mondiale. Le programme GPE a également décidé d'inclure les deux langues (le Français et l'Anglais) dans ses

BSM

M

cours pour favoriser les interactions entre les analystes et les administrateurs des politiques économiques au sein de la CEMAC et au-delà.

L'achèvement avec succès du programme GPS aboutira à un Diplôme de hautes études en gestion des politiques économiques (équivalent au D.E.S.S.). Afin de recevoir cette qualification, les participants devront passer des examens en économie, analyse des politiques, et en gestion. Les participants présenteront également un rapport de stage comme une des conditions de fin d'études.

Les enseignements seront dispensés par les enseignants de l'Université de Yaoundé II, des enseignants visiteurs de la région et de l'étranger, et des praticiens recrutés dans les institutions locales, régionales et internationales, qui apportent leurs expériences pratiques dans l'élaboration et la gestion des politiques économiques appliquées tant au secteur public qu'au secteur privé. Les enseignants et praticiens visiteurs assureront environ 40 pour cent de la charge d'enseignement. Un tel arrangement contribuera dans une grande mesure à développer la nature professionnelle du programme.

RSY

MA

ANNEXE 3

CONDITIONS DE DEBLOCAGE DES TRANCHES

En ce qui concerne le paragraphe 3 (b) de l'Annexe 1 au présent Accord:

A. Aucun retrait ne devra être effectué après que le total des montants des retraits du Don aura atteint \$150,000 sauf si ACBF a reçu:

- 1) la preuve, jugée satisfaisante par ACBF, que les activités du Projet ont été réalisées conformément à l'Annexe 2;
- 2) un programme de travail et un budget pour les activités auxquelles le Bénéficiaire destine le retrait.

B. Aucun retrait ne devra être effectué après que l'ensemble des montants des retraits du Don aura atteint \$1,000,000 sauf si ACBF a reçu:

- 1) La preuve, jugée satisfaisante par ACBF, que le Projet a été mené à bien en conformité avec les Programmes de travail et les budgets, pour les services visés dans l'Annexe 1 et l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2) un programme de travail et un budget pour les deux dernières années du Projet.

DSH

MA

ANNEXE 4

COMPTE SPECIAL

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression «Catégories autorisées» désigne les Catégories figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression «Dépenses Autorisées» désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Don affectés aux catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression «Montant Autorisé» désigne un montant équivalent à 200.000 \$ E.U. qui doit être retiré du Compte du Don et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'ACBF a reçu des pièces établissant d'une manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, le Bénéficiaire présente à l'ACBF une demande ou des demandes de dépôt(s) dont le montant ne doit pas dépasser le Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'ACBF au nom du Bénéficiaire, retire du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le montant demandé.

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, le Bénéficiaire fournit à l'ACBF des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'ACBF.

ii) le Bénéficiaire fournit à l'ACBF les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'ACBF, au nom du Bénéficiaire, retire du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le montant que le Bénéficiaire a demandé.

4. Le Bénéficiaire ne retire des fonds du Compte Spécial qu'à mesure que des dépenses autorisées sont encourues et les soldes ne doivent être convertis en autres monnaies que lorsque les paiements sont effectués dans ces monnaies. L'ACBF peut, à titre exceptionnel, autoriser le Bénéficiaire à tirer un montant suffisant pour couvrir certaines dépenses pendant une période limitée. Le

BBK

MA

versement à d'autres comptes ouverts par le Bénéficiaire d'avances du Compte Spécial n'est pas autorisé et peut constituer un motif de refus de reconstitution du Compte Spécial.

5. Le Bénéficiaire fournit à l'ACBF, au moment raisonnablement fixé par l'ACBF, tous les documents et autres pièces attestant que les paiements au moyen du Compte Spécial ont été effectués exclusivement au titre de dépenses autorisées.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'ACBF n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'elle a déterminé que le Bénéficiaire devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte du Don conformément aux dispositions de la Section 2.02 du présent Accord.

7. a) Si l'ACBF estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies, le Bénéficiaire, dès notification de l'ACBF : A) fournit toute autre pièce que l'ACBF peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial ou, si l'ACBF le demande, rembourse à l'ACBF, un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié.

b) L'ACBF n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que le Bénéficiaire n'a pas fourni les pièces justificatives demandées ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

c) Si l'ACBF établit à un moment quelconque qu'un solde quelconque du Compte Spécial ne sera pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, le Bénéficiaire, dès notification de l'ACBF, rembourse à l'ACBF ledit solde.

d) Le Bénéficiaire peut, moyennant notification à l'ACBF, rembourser à l'ACBF la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

e) Les remboursements à l'ACBF faits conformément aux paragraphes 7 (a), (b), (c) et (d) de la présente Annexe sont versés au Compte du Don pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord.

Redy

MA

B 7

GRANT AGREEMENT

Between

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

And

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II
(CAMEROON)

Regarding

The Financing of a Master's Degree in
Economic Policy Management

Dated _____, 1998

GRANT AGREEMENT

AGREEMENT, dated _____, 1998, between the **INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank)** acting through its Economic Development Institute (EDI) and **THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II (the University)**.

WHEREAS the University has established a Master's Program in Economic Policy Management to be offered by its Faculty of Economics and Management (the Program) which is described in Schedule 1 to this Agreement;

WHEREAS the University intends to award a Master of Arts Degree in Economic Policy Management to those students who successfully complete the requirements of the Program;

WHEREAS the Program is part of a wider program for the promotion of economic policy management sponsored by the Bank and the Africa Capacity Building Foundation (collectively referred to as the Sponsoring Agencies);

WHEREAS the University has consulted with the Sponsoring Agencies on the design of the curriculum and the implementation of the Program;

WHEREAS the Bank has an interest in the development of effective indigenous capacity to undertake economic policy analysis and management in Africa; and

WHEREAS the Bank intends to contribute to the financing of scholarships for participants in the Program for three cohorts beginning in October 1998 using funds provided by the Government of Japan to the Joint Japan/World Bank Graduate Scholarship Program (the JJ/WBGSP);

NOW THEREFORE the parties agree as follows:

ARTICLE I

Definitions; Headings

Section 1.01. Definitions

Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following capitalized terms have the following meanings:

- (a) "Agreement" means this agreement and all schedules and agreements supplemental hereto, as the same may be amended from time to time;
- (b) "Closing Date" means the date specified in Section 2.03 of this Agreement after which the University's right to withdraw funds from the Grant shall terminate;
- (c) "Dollars" and "US\$" mean dollars in the currency of the United States of America;

- (d) "Grant" means the grant referred to in Section 2.01 of this Agreement;
- (e) "Program" means the program described in Schedule 1 to this Agreement;
- (f) "Sponsoring Agencies" means the African Capacity Building Foundation and the International Bank for Reconstruction and Development; and
- (g) "JJ/WBGSP" means the Joint Japan/World Bank Graduate Scholarship Program, a program of scholarships funded by the Government of Japan and administered by the Bank.

Section 1.02. Headings

The headings in this Agreement are for convenience of reference only and shall not limit or otherwise affect the meaning of the terms of this Agreement.

Section 1.03. Schedules

The schedules to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

ARTICLE II

The Grant; Withdrawal of the Proceeds of the Grant

Section 2.01. The Grant

The Bank agrees to contribute to the Program described in Annex 1 to this Agreement an amount not exceeding \$493,500 in the form of a grant subject to the terms and conditions of this Agreement and to the availability of funds for this purpose in the JJ/WBGSP.

Section 2.02. Payment of the Grant Amount

The Bank shall make quarterly payments to the University, in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement, to cover the costs of the scholarships as stated in Schedule 2. The first payment shall be made on a date to be agreed upon by the Bank and the University after this Agreement becomes effective. Thereafter, payments shall be made upon application by the University as stated in Schedule 2 to this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date

The Grant shall be closed after the last payment has been made to the University, but in no event later than March 31, 2002, or such later date as the Bank, after consultation with the University, may establish.

ARTICLE III

Administration of the Program

Section 3.01. Execution of the Program

The University shall deliver the Program with due diligence and efficiency in the format and based on the curriculum it submitted to the Bank in connection with its application to host the Program and shall provide the faculty, funds and other resources required for the Program. The University may revise the curriculum after consultation with the Bank, provided that such revised curriculum shall continue to provide the participants in the program with the analytical skills and tools needed to become effective policy advisers and include instruction in policy analysis, development economics, management skills and English language training.

Section 3.02. Selection of Participants

All participants in the Program shall be selected in accordance to Part III of Schedule 1. The Bank grant shall only be used to finance the participation of students selected in accordance with Part III of Schedule 1, and designated by the Bank for financing from the Grant.

Section 3.03. Internships

The University shall arrange for a three-month internship for all participants in the program. The internship shall commence within one month after the completion of all course work in the Program.

ARTICLE IV

Financial Records and Reports; Audits

Section 4.01. Financial Records and Reports; Audits

The University shall: (i) maintain separate records and accounts in respect of the funds it receives under this Agreement and disbursements therefrom; (ii) furnish to the Bank on a quarterly basis a copy of quarterly financial statements pertaining to such accounts; (iii) have such records and accounts for each fiscal year audited by independent auditors at the expense of the University, and furnish to the Bank a certified copy of the auditors' report; and (iv) provide any other information related to the program records and accounts as the Bank shall reasonably request.

ARTICLE V

Program Records; Reports; Review

Section 5.01. Program Records and Reports

(a) The University shall maintain records for the purpose of monitoring the progress of the Program and submit to the Bank a report every six months describing in detail all Program achievements and the performance of the University's obligations under this Agreement.

(b) The University shall promptly inform the Bank of any condition which interferes, or threatens to interfere, with the implementation of the Program or with the performance of the University's obligations under this Agreement.

Section 5.02. Program Review

The Bank and the University shall review the Program at a mutually agreeable time, but in no event later than the end of the second year, to evaluate its progress and determine if any modifications are necessary to achieve its purpose.

Section 5.03. Final Report

At the completion of the Program the University shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on: (i) the execution and initial operation of the Program; (ii) the Program cost; (iii) the performance by the University and the Bank of their respective obligations under this Agreement; and (iv) the accomplishment of the purposes of the Program.

Section 5.04. Extension of the Program

On the basis, inter alia, of a review of the Program carried out by an independent panel, the parties to the agreement may agree to extend the Program to cover additional cohorts, provided that no such extension shall take place except as agreed in writing by the parties.

ARTICLE VI

Refunds; Suspension; Cancellation

Section 6.01. Refunds

The Bank is entitled to a refund of all or a portion of any amount paid to the University if such amount is not used for the purposes of the Program in accordance with the requirements of this Agreement.

Section 6.02. Suspension

(a) The Bank may, by written notice to the University, suspend, in whole or in part, payments to the University from the Grant in any of the following events:

- (i) if the University fails to perform any of its obligations under this Agreement; or
- (ii) if the University's right to payments from any other grant or loan made for the financing of the Program has been suspended or terminated, in whole or in part, pursuant to the terms of the agreement providing therefor; or
- (iii) if the administration or structure of the Program is modified in any material way following effectiveness of this Agreement without the consent of the Bank and the Sponsoring Agencies.

(b) The University's right to payments from the Grant shall remain suspended until the Bank notifies the University that the event or events causing suspension have been remedied to the Bank's satisfaction.

Section 6.03. Cancellation

The Bank may, by notice to the University, cancel the University's right to payments and cancel the Grant if:

- (i) the University's right to make withdrawals in respect of any amount from the Grant has been suspended for a continuous period of thirty days; or
- (ii) the Bank determines, after consultation with the University, that an amount of the Grant will not be required to finance the Program.

Section 6.04. Effectiveness of the Agreement After Refund, Suspension or Cancellation

Notwithstanding any refund, suspension or cancellation under this Article, all provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as otherwise specifically provided in this Article.

ARTICLE VII

Representations

Section 7.01. The University represents that:

- (a) it has full power and authority to enter into this Agreement;
- (b) the execution and delivery of this Agreement on its behalf has been duly authorized by all necessary corporate actions;
- (c) except as the Bank has otherwise been previously informed in writing, the University has obtained all government authorizations, approvals, consents and licenses required for the establishment and delivery of the Program.

ARTICLE VIII

Enforceability of Agreement; Waiver of Rights; Dispute Settlement

Section 8.01. Waiver of Rights

The failure of either party to enforce, at any time or for any period of time, any provision of this Agreement shall not be construed as a waiver of such provision. Any waiver of a breach hereunder shall be in writing and shall not be construed to be a waiver of further breaches unless expressly stated.

Section 8.02. Governing Law; Interpretation

This Agreement shall be governed by and interpreted in accordance with the law of the District of Columbia, United States of America.

Section 8.03. Arbitration

(a) Any claim or controversy arising under this Agreement which has not been settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall, at the request of either the University or the Bank, be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as provided in this section.

(b) The Arbitral Tribunal shall be composed of three arbitrators; one to be appointed by the University, the other to be appointed by the Bank, and the third, who shall chair the tribunal, to be appointed by the first two arbitrators.

(c) If within sixty days of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen days of the appointment of the two arbitrators the third arbitrator has not been

appointed, either party may request the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator or Chairperson not yet appointed.

(d) The procedures for such arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the parties as assessed by the arbitrators.

(e) The provisions for arbitration set forth in this section shall be the exclusive procedure for the settlement of controversies arising under this Agreement.

ARTICLE IX

Third Party Claims

Section 9.01. Third Party Claims

The University shall hold the Bank, its officials and such other persons performing services on its behalf harmless in respect of claims or liabilities arising from operations conducted under this Agreement.

ARTICLE X

Miscellaneous Provisions

Section 10.01. Notices; Requests; Consent

Any notice, request or consent to be given under this Agreement shall be in writing. Such notice, request or consent shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, facsimile transmission (provided such transmission is promptly followed by delivery of the original) or telex to the addressee at the following address or at any other designated address:

For the University:

Director
Economic Policy Management Program
University of Yaounde II
P.O. Box 13.716
Yaounde, Cameroon

Facsimile:

237-23-44-67

For the Bank: Head, Evaluation and Scholarships Unit
Economic Development Institute (EDI)
International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Facsimile:

Telex:

(202) 522-4036

248423/64145 (WORLDBANK)

Section 10.02. Authority to Act

(a) The Director, Economic Policy Management Unit, is hereby designated as the representative of the University for the purposes of taking any action required or permitted to be taken by the University under the provisions of this Agreement.

(b) The University may delegate to any other person, by written notice to the Bank, authority to take any or all actions, as specified in such notice, required or permitted to be taken by the University under this Agreement (including, without limitation, the authority to sign applications for payments from the Grant).

(c) The University shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of each person designated pursuant to this section and the authenticated specimen signature of such person.

Section 10.03. Amendments and Modifications to Agreement

This Agreement may not be modified except by an amendment in writing signed by both parties.

Section 10.04. Execution in Counterparts; Integration Clause

This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original but all of which shall constitute one instrument, and represents the entire agreement of the parties with respect to the subject matter hereof. It supersedes any prior understanding, agreement or correspondence.

ARTICLE XI

Effective Date; Termination

Section 11.01. Effective Date

This Agreement shall become effective upon its signature by the parties.

Section 11.02. Termination

This Agreement shall terminate two years after the Closing Date. However, the University may terminate this Agreement upon 90 days prior written notice to the Bank and the Bank may terminate this Agreement upon six month's written notice to the University. Provided, however, that all obligations of the parties as set forth in this Agreement assumed prior to any effective termination date shall survive any such termination of this Agreement.

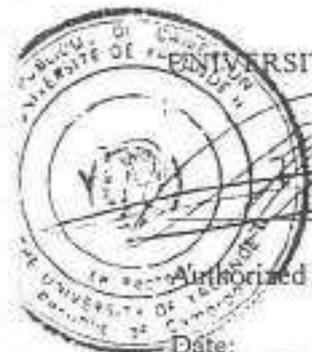
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized representatives for this purpose, have signed this Agreement.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT



Authorized Representative

Date: NOV. 23, 1998



UNIVERSITY OF YAOUNDE II



Authorized Representative

Professor BEKOLO EBE Bruno

04 NOV. 1998

Date: _____

SCHEDULE 1

Description of the Program

I. Objectives

The Economic Policy Management Master's Program (the Program) is jointly sponsored by the African Capacity Building Foundation (ACBF) and the International Bank for Reconstruction and Development (The World Bank) through its Economic Development Institute (EDI) (the Sponsoring Agencies) to help meet the demand for qualified economic policy advisers and managers in Sub-Saharan Africa.

II. Program of Instruction

1. The Program consists of a fifteen-month course of study, including a three-month internship, culminating in a masters degree in Economic Policy Management. The Program will be offered to three cohorts, each beginning one year after the start of the preceding one, and the first one starting in October 1998.

2. The University will deliver the instructional program according to the curriculum referred to in Section 3.01 of the Grant Agreement and use its regular faculty, supplemented by appropriate visiting faculty, to offer the courses in such approved curriculum. The curriculum shall at all times include instruction in development economics and management skills and offer English language training.

3. The internship program will be arranged by the University and will start within one month after the completion of the course work for the Program.

III. Selection of Participants

1. Thirty participants will be admitted for each of the three cohorts of the Program, seven of which will be supported by the Bank. Not more than three students will be nationals of the country where the University is located, provided, however, that the number of such participants may be increased, subject to the concurrence of the Bank, in the event that space is still available in the Program after all qualified candidates from other countries have been selected.

2. The Bank funding will be used exclusively to finance the participation of seven students who shall be nationals of member countries of the Bank.

3. Participants will be expected to: (a) hold a bachelor's degree or its equivalent with evidence of a distinguished academic record; (b) have at least two years (and preferably four or five years) of quality full-time work experience in the public or private sector in their home country; (c) exhibit promise for a career in a development-related field; and (d) meet any other criteria for admission required by the University.

4. Candidates will apply for the Program through the University. The University will screen the applicants and aim at preparing a list of sixty nominees for each cohort, from which thirty will be selected by the Bank and ACBF.
5. The University shall make every effort to ensure diversity in the list of nominees. No candidate who is not otherwise qualified for admission shall be admitted by the University to ensure diversity.
6. The University will submit to the Bank complete application files of candidates. These files should include basic personal data, full academic background, copy of degrees obtained, and detailed explanation of professional responsibilities; a statement of objectives and letters of academic and professional recommendations.
7. The University will submit the list of sixty nominees to a Special Selection Committee appointed by the Bank which would make the final selection. The Special Selection Committee shall be composed of representatives of the Sponsoring Agencies. Committee members shall serve in their individual capacities and will not be subject to instructions from the institutions that they represent.
8. The Special Selection Committee shall be convened and chaired by the Director of the Economic Development Institute (EDI) of the World Bank or the person so designated by the Director to convene and chair the meeting. The Committee shall meet at EDI headquarters in Washington, D.C. or at such other location as the Director of EDI shall designate.
9. The Committee shall select alternate candidates which the University will admit in case a selected student does not enroll in the Program. The Committee's decision shall be final.

SCHEDULE 2

Withdrawals/Payments

1. The table below sets forth the categories of items to be financed out of the Grant proceeds and the allocation of the amounts of the Grant to each category.

<u>Category to be Financed</u>	<u>Amount Allocated (U.S. Dollars)</u>
1. Tuition and Fees	
2. Insurance	
3. Travel	
4. Subsistence	
TOTAL	

2. The Grant amount shall be used exclusively for eligible expenditures listed in the table in paragraph 1, above, as stipulated in this Schedule. The Bank shall pay the following expenses for the students: under 1 (Tuition and Fees): entrance examination fees (if any), admission fee, annual tuition and tuition and fees for language training; under 2 (Insurance): only basic medical/accident insurance; under 3 (Travel): (i) travel of non-national students to and from the University and (ii) travel to and from the place of internship, if it is located in a country other than that where the University is located; and under 4 (Subsistence): an amount to be given by the University to students to defray part of their subsistence costs. It is understood that (i) the amounts shown above include the university's overhead costs associated with the Program; and (ii) the amount shown under Tuition and Fees includes the cost of supplementing local instructors with instructors selected on the basis of their internationally recognized competence for specific parts of the curriculum. The Bank may, after consultation with the University, adjust the amounts set out in each category in the table in paragraph 1 to meet unexpected changes in projected expenditures, provided that the total amount of the grant shall not be increased.

3. The Bank will make payments to the University for Program expenses on a quarterly basis. Before the beginning of each quarter, the University will submit to the Bank a request for payment in a form and containing such information as the Bank may request. The request shall include (i) a detailed statement showing the items to be paid for in the next quarter, the number of students involved, proposed adjustments to the amounts paid in the previous quarter and adjustments resulting from students leaving the program or for any other reasons, (ii) a detailed academic report on each participant, and (iii) a detailed statement as to any internationally-recruited instructor employed in the previous quarter or to be employed in the next quarter. Actual payments to the University will depend upon per student costs and the actual number of students supported by the Grant in each phase of the Program.